



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 38
absents représentés : 6
absents : 10

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept du mois de février à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 février 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUËDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Delphine BART, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Cécile CROCHET, Louis GALDOS, Christine GAYON, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Christine GAYON, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Anne-Marie DAUGA a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE.

Absents : Mesdames et Messieurs Arnaud PINATEL, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Corine LAFITTE, Patricia MARS-JOLIBERT, Jérôme PETITJEAN.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MAINPIN.

OBJET : SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) TRANS-LANDES - ENTRÉE AU CAPITAL DE LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE - RENONCIATION À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LA CESSION D'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DAX - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES ET DES STATUTS

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION

Par délibération en date du 13 juin 2013, la Communauté de communes MACS a adhéré à la SPL Trans-Landes.
Par délibération en date du 18 octobre 2017, le pacte d'actionnaires a été modifié afin d'intégrer, dans l'actionnariat, la Région Nouvelle Aquitaine, nouvelle autorité organisatrice de transports interurbains, en lieu et place du Département des Landes.

A la faveur de cette modification, la société est constituée de 7 actionnaires, se répartissant 2 500 actions d'une valeur de 100 euros chacune.

Le pacte d'actionnaires en vigueur est le suivant :

	Sièges administrateurs		Nb actions 100 €	
Région Nouvelle Aquitaine	7	46,67%	1251	50,04%
Grand-Dax	5	33,33%	832	33,28%
MACS	2	13,33%	364	14,56%
Biscarosse	1	6,67%	50	2,00%
Ondres	1	6,67%	1	0,04%
Cœur Haute Landes	1	6,67%	1	0,04%
Côte Landes Nature	1	6,67%	1	0,04%
TOTAL	18		2 500	

Le conseil communautaire de MACS est sollicité afin de faire évoluer les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL et d'autoriser l'entrée de la commune de Morcenx la Nouvelle dans l'actionnariat.

I - Modification des statuts

- Validation du nouveau capital social de la société

En application de l'article 36-Modifications statutaires des statuts de la SPL Trans-Landes, la modification du capital social intervenue lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2018 doit être approuvée par chaque actionnaire par voie de délibération.

L'Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2018 a décidé d'une augmentation du capital social de la SPL, qui est passé de 250 000 à 1 015 00 €, par prélèvement de 765 000 € depuis le budget « autres réserves » de la SPL. Cette augmentation du capital social modifie la valeur unitaire des actions : passage de 100 € à 406 € l'unité.

- Création d'une Assemblée spéciale

La SPL Trans-Landes est administrée par un Conseil d'administration composé d'administrateurs représentant les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Le nombre maximum de membres du Conseil d'administration est limité à 18 par l'article L. 225-17 du code de commerce.

Dès lors, afin d'assurer une répartition des sièges du Conseil d'administration proportionnelle à la détention du capital de la Société et de permettre la représentation de l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires, les représentants des actionnaires ayant une participation réduite du capital se réuniront en Assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé au Conseil d'administration. Cette Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale et groupement de collectivité territoriale. Elle désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration. La participation du ou des représentant(s) commun(s) au Conseil d'administration permet aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ayant un capital réduit d'influencer directement les orientations et les décisions de la SPL Trans-Landes et d'exercer un contrôle effectif sur celle-ci.

A cette fin, l'Assemblée spéciale se réunit obligatoirement avant toute séance du Conseil d'administration pour délibérer sur l'ensemble des questions soumises à l'ordre du jour de celui-ci.

Les actionnaires s'engagent à ce que les délégués des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales à l'Assemblée spéciale se voient communiquer l'ordre du jour du Conseil d'administration dans des conditions leur permettant d'influencer son contenu. Les délégués à l'Assemblée spéciale disposeront de la faculté de participer aux réunions du Conseil d'administration en qualité de censeurs.

Les articles 15, 18, 21, 29 et 34 des statuts sont modifiés afin d'intégrer les éléments relatifs au fonctionnement de l'Assemblée spéciale. Ils sont présentés en annexe de la présente.

II - Entrée au capital d'un nouvel actionnaire

L'entrée au capital de Trans-Landes de la commune de Morcenx-la-Nouvelle a été validée lors du Conseil d'administration du 20 septembre 2019.

Il est proposé à la Communauté de communes MACS de donner son accord pour l'entrée au capital de ce nouvel actionnaire.

Cette décision implique une nouvelle distribution des actions de la SPL Trans-Landes : la Communauté d'agglomération du Grand Dax propose de céder une de ses parts afin de permettre l'entrée de ce nouvel actionnaire au capital. Dans cette perspective, MACS, ainsi que les autres actionnaires doivent renoncer à exercer leur droit de préemption sur l'action de la Communauté d'agglomération du Grand Dax ainsi cédée, d'une valeur de 406 €.

Le Pacte d'actionnaires proposé suite à l'entrée de la commune de Morcenx-la-Nouvelle au capital de Trans-Landes est le suivant :

		Sièges administrateurs		Nb actions 406 €	
Région Nouvelle Aquitaine		9	50,00 %	1 251	50,04 %
Grand-Dax		5	27,78 %	831	33,24 %
MACS		2	11,11 %	364	14,56 %
Biscarrosse		1	5,56 %	50	2,00 %
Ondres	collège « petits actionnaires »	1	5,56 %	1	0,04 %
Cœur Haute Lande				1	0,04 %
Côte Landes Nature				1	0,04 %
Morcenx-la-Nouvelle				1	0,04 %
TOTAL		18		2 500	

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 210-6 et L. 225-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU la circulaire N°COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) ;

VU les statuts de la société publique locale Trans-Landes ;

VU le Pacte d'actionnaires associé signé le 4 janvier 2018 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment l'article 6.1.1 relatif à la compétence d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 juin 2013 portant principe d'adhésion à la Société Publique Locale Trans-Landes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014 portant adhésion à la société publique locale Trans-Landes ;

VU la délibération du conseil régional en date du 26 juin 2017 approuvant l'entrée au capital de la SPL Trans-Landes et les statuts et pacte d'actionnaires associés ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2017 portant approbation du pacte d'actionnaires modifié suite à l'entrée de trois nouveaux actionnaires et des cessions d'actions correspondantes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2017 portant approbation de l'entrée au capital de la Région Nouvelle Aquitaine et renonciation à l'exercice du droit de préemption sur la cession des actions correspondantes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 approuvant le nouveau pacte d'actionnaires lié à l'entrée au capital de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2018 de la SPL Trans-Landes qui a décidé d'une augmentation du capital social de la SPL, de 250 000 à 1 015 000 €, par prélèvement de 765 000 € depuis le budget « autres réserves » de la SPL et l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales de 100 à 406 € ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal du conseil d'administration de la SPL Trans-Landes en date du 20 septembre 2019, qui prend acte du souhait de la commune de Morcenx-le-Nouvelle, au capital de la SPL ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal du conseil d'administration de la SPL Trans-Landes en date du 20 septembre 2019, qui autorise la mise en place d'une assemblée spéciale et la modification des statuts et du pacte d'actionnaires de la société ;

CONSIDÉRANT la sollicitation faite à la Communauté de communes MACS, par la Communauté d'agglomération du Grand Dax, le 20 janvier 2020, pour exercer son droit de préemption au titre de la cession d'une action à la valeur nominale de 406 € à la commune de Morcenx-la-Nouvelle ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de renoncer à l'exercice du droit de préemption dont dispose la Communauté de communes sur la cession, par la Communauté d'agglomération du Grand Dax, d'une action d'une valeur nominale de 406 € à la commune de Morcenx-la-Nouvelle,
- d'approuver les statuts modifiés de la SPL Trans-Landes en ce qui concerne le montant de son capital social et la mise en place d'une Assemblée spéciale regroupant les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant une participation réduite au capital impliquant une modification des articles 15, 18, 21, 29 et 34 de la société,
- d'approuver l'entrée au capital de la société publique locale Trans-Landes d'un nouvel actionnaire qui est la commune de Morcenx-la-Nouvelle par l'acquisition d'une action représentant une participation au capital de 406 €,
- d'approuver la modification du Pacte d'actionnaires liée à l'entrée du nouvel actionnaire et à la représentation des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital dans le cadre d'une Assemblée spéciale,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente au Président de la SPL Trans-Landes, à ses actionnaires, ainsi qu'à la commune de Morcenx-la-Nouvelle,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 février 2020

 Le président,
Pierre Froustey